

Arrêté préfectoral SIDPC n° 2021-024
portant suspension de l'accueil des usagers
dans l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes sur Loire

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de trois cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes sur Loire ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes sur Loire afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers dans l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes-sur-Loire, est suspendu à compter du 11 février 2021 jusqu'au 19 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Chalonnes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 11 février 2021

Le Préfet,

Pierre ORY

